

10 JUIL. 2023



Direction Générale Territoires
Proximité Déchets Sécurité
Pôle ERDRE et LOIRE

Arrêté Permanent n° CARQ-2023-006-P

Arrêté relatif à : circulation et stationnement
Lieu: Rue des Ruettes

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. cet arrêté abroge l'arrêté municipal numéro 378-2012.

Article 2. Circulation : la vitesse est réglementée à 50 km/h sur la rue des Ruettes, située entre la rue du Moulin Boisseau et la Route de Thouaré, sauf aux précisions de l'article 3

Article 3. Circulation : la vitesse est réglementée à 30 km/h sur la rue des Ruettes :
• entre le carrefour de la rue du Moulin Boisseau jusqu'à hauteur de la parcelle CO 32 (passage des dispositifs de ralentissement ou chicanes compris),

Article 4. Circulation : le carrefour de la rue des ruettes avec la rue du Moulin Boisseau est réglementé par un **STOP**. Les véhicules se dirigeant vers la rue du Moulin Boisseau marquent un temps d'arrêt avant de s'y engager.

Article 5. Circulation : le carrefour de la rue des ruettes avec la route de Thouaré est réglementé par un **STOP**. Les véhicules se dirigeant vers la Route de Thouaré marquent un temps d'arrêt avant de s'y engager.

Article 6. Circulation : la circulation est interdite aux véhicules supérieurs à cinq (5) tonnes, sauf riverains, services et secours.

Article 7. Stationnement : conformément à l'article R417-10 et R417-12 du code de la route et à l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire, tout stationnement gênant ou abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code;

Article 8. Le pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants;

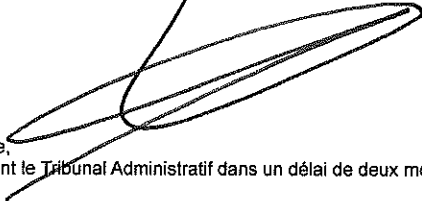
Article 9. Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route;

Article 10. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables;

Article 11. Monsieur le Directeur Général de l'Agglomération Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARQUEFOU, le 29 juin 2023

Pour la Présidente
La Membre du Bureau
V DUBETTIER-GRENIER



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....